

Commission d'éthique professionnelle

COMMISSARIAT AUX APPORTS/COMMISSARIAT A LA FUSION ET MISSIONS CONCOMITANTES

NOTE DE SYNTHÈSE

La Commission d'éthique professionnelle (CEP) de la CNCC a été amenée à traiter de nombreuses questions sur la possibilité d'exercer une mission de commissariat aux apports concomitamment à l'exercice d'autres missions.

Cette note vient en appui d'un tableau de synthèse des différentes situations susceptibles d'être rencontrées. Des schémas présentent différentes situations, les risques induits et l'approche devant être retenue par le professionnel.

Les réflexions ont été menées sur la base :

- *Des réponses déjà apportées par la CEP (notamment CEP 2019-04-06 du 22 septembre 2022) ;*
- *De la FAQ – questions / réponses relatives au code de déontologie post PACTE – Mise en œuvre de l'analyse risque/sauvegarde pour les entités non EIP : Nouvelles offres et services auparavant interdits, publiée le 29 avril 2021,*
- *Du code de déontologie,*
- *Des nouvelles normes de déontologie homologuées par arrêté du 22 mars 2023 et modifiées par arrêté du 28 décembre 2023 :*
 - *« Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Application des principes fondamentaux de comportement »*
 - *« Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes ».*

Lorsque la présente note fait mention du « commissaire aux comptes », est visé le commissaire aux comptes en charge d'une mission de certification des comptes auprès d'une entité ou de l'une des entités qui la contrôle ou qui sont contrôlées par elle.

Les positions exprimées par la Commission d'éthique professionnelle dans le tableau et la présente note de synthèse le sont sous réserve d'avis contraire de la H2A qui serait exprimé sur des questions de principe postérieurement à la publication du tableau et de ladite note de synthèse.

1. Principes structurants

1.1. Contexte particulier des missions de commissariat aux apports et/ou à la fusion

Ces missions interviennent dans le cadre d'opérations ponctuelles et leurs principales caractéristiques sont exposées ci-après.

1.1.1 Rappel de la mission du commissaire aux apports et/ou à la fusion

Le professionnel, commissaire aux apports ou à la fusion, réalise des diligences¹ afin de pouvoir exprimer :

- en cas d'apport, une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée ;
- en cas de fusion, un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

1.1.2 Périmètre d'intervention

Une fiche thématique établie par la Commission évaluation de la CNCC, publiée le 23 novembre 2022, fixe le périmètre d'intervention des commissaires aux apports / fusion².

Pour rappel, la désignation d'un commissaire aux apports est, sauf exception, prévue dans cinq cas particuliers :

- Création d'une société par actions ou d'une SARL par apports en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers³ ;
- Augmentation de capital dans une société par actions⁴ ou dans une SARL par des apports en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers ;
- Fusion entre sociétés par actions avec apports en nature ou stipulation d'avantages particuliers⁵ ;
- Scission de sociétés par actions avec apports en nature ou stipulation d'avantages particuliers ;

¹Guide professionnel « *Commissariat aux apports et commissariat à la fusion* », CNCC, 30 octobre 2012 ; Avis technique « Avis technique sur la mission de commissariat aux apports », CNCC, 1^{er} mars 2011.

² Commission évaluation « fiche thématique : périmètre d'intervention des commissaires aux apports et des commissaires à la fusion »

³ Exception résultant notamment du montant des apports (si < 30 k€)

⁴ Exception résultant notamment du fait que l'opération d'apport est soumise au régime juridique des scissions et la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou la société bénéficiaire déteint en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte son actif (article L. 236-22 du code de commerce)

⁵ Exception de nomination de commissaire aux apports en cas d'absorption par une SA ou une SARL d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100% ou lorsque la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées est détenue par la même société mère

- Création d'actions de préférence.

Dans sa recommandation - position 2011-11⁶, « opérations d'apport ou de fusion » (reprise dans la position-recommandation AMF DOC-2020-06), l'Autorité des marchés financiers (AMF) indique que « (...) L'AMF demande systématiquement une extension de la mission du commissaire aux apports à l'appréciation du rapport d'échange proposé. Cette extension doit pouvoir être établie au travers de l'ordonnance du Tribunal de Commerce nommant le commissaire aux apports. Cette extension permet de garantir une bonne information des actionnaires qui sont appelés à accepter une dilution par leur vote lors de l'approbation d'un apport (...) ».

La désignation d'un commissaire à la fusion, sauf exception, intervient quant à elle dans trois cas :

- En cas de fusion de sociétés par actions : absorption d'une entité (« l'absorbée ») par une autre (l'absorbante) ;
- En cas de scission de sociétés par actions : transmission du patrimoine d'une entité à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles ;
- En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions : une société apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles et la ou les sociétés qui bénéficient de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération au régime des scission (article L. 236-27 du code de commerce⁷).

Ainsi, s'agissant de ces opérations, à la suite notamment des dispositions de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite « loi SOILHI », **la nomination d'un commissaire aux apports et/ou à la fusion n'apparaît obligatoire, dans la plupart des cas, qu'en présence d'actionnaires minoritaires** dans au moins une des entités parties prenantes à l'opération.

Dès lors, l'analyse de ces missions requerra une vigilance toute particulière du professionnel notamment au regard des risques de remise en cause de son impartialité ou de son indépendance, notamment compte tenu des risques de conflits d'intérêts susceptibles d'être induits.

1.2 Principaux risques identifiés

La Commission d'éthique professionnelle s'est appuyée sur les sources légales ou doctrinales permettant d'identifier les principaux risques attachés aux opérations de commissariat aux apports/fusion pour un commissaire aux comptes intervenant de manière directe ou indirecte, lorsqu'il exerce une mission de contrôle légal des comptes dans le groupe auquel appartient l'une des entités partie prenante.

⁶ Cette position a été annulée à compter du 17 juin 2020 et reprise dans la position-recommandation AMF DOC-2020-06 : guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers.

⁷ Cet article, modifié par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023, reprend la disposition figurant antérieurement à l'article L. 236-22 du code de commerce.

1.2.1 Position de la CEP sur la réalisation d'une mission de commissariat aux apports et à la fusion par le commissaire aux comptes de l'entité

La Commission note que la mission de commissaire aux apports ou à la fusion peut concerner des opérations de nature très différente et que le professionnel en charge de ces missions sera confronté à des situations très diverses (selon qu'il s'agisse par exemple d'opérations avec des entités sous contrôle commun ou sous contrôle distinct) et qui peuvent s'avérer complexes.

Ainsi, les diligences que ce professionnel aura à accomplir pourront varier selon que l'on est dans le cadre d'une simple opération de réorganisation interne sans associés ou actionnaires minoritaires (le plus souvent à la valeur comptable) ou dans le cadre d'une opération significative de croissance externe (par voie d'échange de titres en valeur réelle avec le plus souvent de forts enjeux sur la situation des actionnaires en présence).

La Commission rappelle que le commissaire aux comptes, quelle que soit la mission qu'il s'apprête à accepter, doit s'interroger sur le respect des principes fondamentaux du code de déontologie et notamment sur le respect de l'article 5 du code de déontologie visant à s'assurer de son indépendance en réalité et en apparence et l'article 4 qui dispose que : « *Dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité* ».

La Commission a tout d'abord écarté le risque d'autorévision au regard des diligences menées par le professionnel. En effet, les évaluations auxquelles il procède n'ont pas vocation à remplacer celles réalisées par les entités parties prenantes aux opérations et ne sont réalisées que pour vérifier que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Ensuite, la Commission a analysé les autres risques qui peuvent peser sur l'indépendance ou l'impartialité du commissaire aux comptes. La Commission estime que la réalisation par le commissaire aux comptes d'une mission de commissaire aux apports ou à la fusion pour l'entité non EIP dont il certifie les comptes ou pour une entité contrôlée par cette dernière affecterait son impartialité et son objectivité et ferait naître, dans l'exercice de sa mission de commissaire aux comptes, un risque de conflit d'intérêts de nature à affecter son indépendance.

En vérifiant la valeur des apports lors d'une opération d'apports ou de fusion, le commissaire aux apports ou à la fusion se prononcera sur la validité de cette valeur. Cette valeur sera ensuite enregistrée dans les comptes qu'il devra certifier. Cette situation est susceptible d'affecter son impartialité et son objectivité en sa qualité de commissaire aux comptes de l'entité. Or, le commissaire aux comptes doit fonder ses conclusions et ses jugements sur « *une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris* ».

La Commission estime également que le commissaire aux comptes pourrait voir son jugement influencé par les travaux que lui-même aura réalisés en qualité de commissaire aux apports ou à la fusion de l'entité non EIP, et que cette situation sera donc de nature à affecter son impartialité et son objectivité.

La Commission estime donc qu'il existe un risque de conflit d'intérêts.

De plus, la Commission attire l'attention sur la responsabilité pénale encourue par le commissaire aux apports en cas de surévaluation des apports⁸

La Commission considère que ce risque de conflit d'intérêts existe de la même façon lorsque la mission de commissaire aux apports ou à la fusion est réalisée auprès d'une entité contrôlée par l'entité non EIP dont il certifie les comptes. En effet, il existe un risque sur la capacité du commissaire aux comptes à émettre une opinion sans parti pris compte tenu de la responsabilité du commissaire aux apports ou à la fusion sur la valeur des apports lorsque l'entité non EIP dont les comptes sont certifiés se trouve être la société mère de l'entité pour laquelle le commissaire aux comptes réalise une mission de commissaire aux apports ou à la fusion.

Ainsi, compte tenu de ces éléments et en raison des attentes des parties prenantes à ces opérations, la Commission estime que le risque de conflit d'intérêts serait très important si le commissaire aux comptes acceptait de réaliser une mission de commissariat aux apports et à la fusion auprès de l'entité non EIP dont il certifie les comptes ou auprès d'une entité contrôlée par cette dernière.

La Commission estime donc qu'il existe une présomption forte d'incompatibilité des missions de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion avec la mission de commissaire aux comptes en charge de la mission légale de certification des comptes sauf lorsque la loi prévoit expressément l'intervention du commissaire aux comptes de l'entité⁹.

Dans un contexte où les opérations sont réalisées également dans l'intérêt des parties prenantes et s'agissant d'une mission légale, la Commission estime que les mesures de sauvegarde consistant à faire intervenir des équipes différentes, un membre du réseau du commissaire aux comptes de l'entité non EIP ou réaliser une revue indépendante des travaux du commissaire aux comptes ou du commissaire aux apports ou à la fusion ne constituent pas « *des mesures appropriées* » permettant d'éliminer le risque de conflit d'intérêts ou de perte d'indépendance, ou d'en réduire les effets à un niveau où l'indépendance ou l'impartialité du commissaire aux comptes ne sont pas compromises permettant l'acceptation de la mission.

⁸ Art. L. 242-2 C. com. : « *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9000 euros le fait, pour toute personne :*

(...)

4° *De faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ».*

⁹ Pour exemple, l'article R. 526-9 du code rural prévoit dans le cadre des fusions de société coopérative agricole ou union : « (...) *pour l'information des associés des sociétés coopératives agricoles ou unions participant à l'opération, le conseil d'administration ou le directoire annexe, le cas échéant, à ces documents un rapport d'information sur les modalités de la fusion ou de la scission établi par les commissaires aux comptes de chaque société coopérative agricole ou union participant à l'opération.*

Ce rapport d'information :

a) *Apprécie les valeurs figurant dans le projet de fusion ou de scission et les avantages particuliers et mentionne les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe ;*

b) *Indique si le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation de capital ou au montant du capital de la nouvelle société (...).* ».

La Commission considère en conséquence qu'il n'existe pas de mesure de sauvegarde appropriée permettant de réduire le risque à un niveau où l'indépendance et l'impartialité du commissaire aux comptes ne sont pas compromises.

Enfin, la Commission rappelle que le commissaire aux apports ou à la fusion doit être indépendant et que le fait d'être commissaire aux comptes de l'entité pourrait être de nature à affecter son impartialité et son objectivité, générant ainsi une situation de conflit d'intérêts.

1.2.2 Précisions apportées par les normes de déontologie

Ces normes de déontologie, homologuée par arrêté du 22 mars 2023 publié au J.O. du 25 mars 2023 et modifiée par arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce publié au J.O du 31 décembre 2023 (article A. 821-54 du code de commerce), viennent préciser les principes du code de déontologie et ne modifient donc pas l'analyse au fond développée par la CEP.

Dans son § 16 relatif à l'impartialité, la norme « *Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Application des principes fondamentaux de comportement* » prévoit en particulier que « (...) L'attitude impartiale du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence, ce qui suppose que le commissaire aux comptes s'assure que, en conscience, mais aussi aux yeux d'un tiers objectif, raisonnable et informé, ses conclusions ou ses jugements sont libres, exempts de tout préjugé, ou de toute volonté de satisfaire un intérêt particulier au détriment de l'intérêt général (...) ».

Le § 20 de cette même norme, relatif à l'indépendance et à la prévention des conflits d'intérêts, qui fait explicitement référence à l'article 5 du code de déontologie, prévoit également que « (...) Cet article précise en son point II que l'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence et garantit l'absence de parti pris ou de conflits d'intérêts dans l'émission de ses conclusions ainsi que l'absence de risque d'autorévision. (...) ».

1.3 Principaux éléments pris en considération par la Commission d'éthique professionnelle

Au vu des éléments précités, dans ses réflexions, la Commission d'éthique professionnelle a pris en considération les risques de remise en cause de l'impartialité ou de l'indépendance du professionnel susceptible d'être désigné dans le cadre de ces opérations.

Ces risques peuvent porter sur la mission du commissaire aux comptes titulaire de la mission de certification des comptes ou celle du commissaire aux apports/fusion, ces missions étant soumises au respect des mêmes dispositions, constituées des principes fondamentaux de comportement du code de déontologie (Titre I^{er} du code) et des normes de déontologie.

S'agissant des risques pouvant affecter le commissaire aux comptes, ont notamment été mis en évidence ceux résultant :

- Du risque de parti pris, lors de l'appréciation ultérieure de valeurs qu'il aura avalisées en sa qualité de commissaire aux apports. La surévaluation des apports est susceptible d'engager la responsabilité pénale du commissaire aux apports. La surévaluation des actifs est susceptible

d'engager la responsabilité du commissaire aux comptes titulaire de la mission de certification des comptes.

- De la remise en cause de son impartialité par des actionnaires minoritaires considérant qu'en acceptant les valeurs d'apport ou le rapport d'échange proposé, en sa qualité de commissaire aux apports ou à la fusion, il a favorisé l'actionnaire majoritaire à leur détriment ;
- De la transposition à la mission du commissaire aux comptes des situations de conflits d'intérêts auxquelles il peut être exposé directement ou indirectement lors de réalisation de la mission de commissaire aux apports ou à la fusion.

S'agissant des risques pouvant affecter le commissaire aux apports ou à la fusion, ont notamment été mis en évidence ceux résultant :

- Des conflits d'intérêts induits par la divergence d'intérêts susceptible d'exister entre, d'une part, les actionnaires de la bénéficiaire/absorbante et, d'autre part, de ceux de l'apporteuse/absorbée (voire, éventuellement, entre les actionnaires de la bénéficiaire/absorbante) ;
Ce risque est direct pour le commissaire à la fusion qui doit se prononcer sur le rapport d'échange. Il est plus indirect, lorsque le professionnel intervient en tant que commissaire aux apports dès lors que les valeurs d'apport retenues peuvent servir de base à la fixation du rapport d'échange sur lequel le commissaire aux apports n'a pas à se prononcer (à l'exception toutefois du cas des EIP conformément à la demande de l'AMF) ;
- Du risque d'émettre un avis sur la base d'un parti pris ou présentant un manque de neutralité compte tenu des travaux déjà réalisés par ailleurs en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la mission de certification des comptes.

1.4 Exercice de missions concomitantes

La Commission d'éthique professionnelle a souhaité examiner la situation des missions qui sont susceptibles d'être confiées à un commissaire aux comptes du fait de la loi et qui seraient réalisées concomitamment à la mission légale de certification des comptes de 3 ou 6 exercices (« le CAC ») ou à la mission de commissariat aux apports.

Ces missions sont celles où un CAC interviendrait en qualité de :

- Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un bien acquis par une société auprès d'un de ses actionnaires (prévu à l'article L. 225-101 du code de commerce),
- Commissaire à la vérification de l'actif et du passif en cas d'augmentation de capital par offre au public dans les deux ans de la constitution (prévu à l'article L. 225-131 du code de commerce),
- Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence (prévu à l'article L. 228-15 du code de commerce),
- Commissaire à la vérification de l'actif et du passif en cas d'émission d'obligations par une société n'ayant pas établi deux bilans (prévu à l'article L. 228-39 du code de commerce),

Les réflexions de la Commission d'éthique professionnelle se sont notamment appuyées sur la doctrine de la Commission des études juridiques (CEJ) et de celle de la Commission d'éthique professionnelle (CEP) de la CNCC :

- L'EJ 2017-60, publiée le 16 septembre 2019, indique qu'« A condition qu'il respecte les règles d'indépendance ou déontologique applicables à ces missions, la Commission considère donc, comme l'ANSA¹⁰, qu'un commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dans le cadre de l'article L. 228-15 peut également accepter une mission telle que prévue à l'article L. 225-101 du code de commerce du fait des modifications introduites par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016. Elle considère, en étendant le raisonnement et à la même condition, qu'un commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dans le cadre de l'article L. 228-15 peut accepter de cumuler cette mission avec celles prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, et L. 228-39 du code de commerce »,
- L'EJ 2018-14 et l'EP 2020-01, publiée le 9 avril 2021, indiquent que « Le commissaire aux comptes désigné pour réaliser une mission de l'article L. 228-39 du code de commerce peut ainsi être désigné pour intervenir de manière concomitante dans le cadre d'une ou plusieurs autres interventions relatives à des opérations concernant le capital social et des émissions de valeurs mobilières d'une entité (et qui seraient proposées à l'occasion d'une même décision d'émission ou d'autres résolutions lors d'une même assemblée générale). La Commission estime que la nature et l'objectif de la mission du commissaire à la vérification de l'actif net et du passif en application de l'article L. 228-39 du code de commerce sont compatibles avec les missions rappelées ci-dessus et qui seraient confiées à un commissaire aux comptes désigné de manière ponctuelle ».

2 - Grille de lecture du tableau de synthèse

La Commission d'éthique professionnelle a procédé à un recensement de situations susceptibles de se présenter au professionnel, a apprécié les risques identifiés et élaboré une courte synthèse sur la possibilité d'accepter ou non la mission.

Il convient de préciser que la Commission d'éthique professionnelle ne s'est intéressée qu'à des situations génériques et que les analyses doivent être effectuées « in concreto », c'est-à-dire être adaptées aux faits et circonstances spécifiques aux situations rencontrées par le commissaire aux comptes, le commissaire aux apports ou le commissaire à la fusion. Ces analyses peuvent le conduire à une conclusion différente. Dans tous les cas, celui-ci doit faire preuve de jugement professionnel et la position retenue ainsi que les éléments qui ont conduit à la conclusion devront être documentés dans le dossier.

¹⁰ Avis n° 17-014 du 1er mars 2017, publié au BRDA du 15 mai 2017

2.1 Recensement des situations susceptibles d'être rencontrées

Compte tenu de la diversité des situations, et donc des missions susceptibles d'être confiées au commissaire aux comptes, la Commission d'éthique professionnelle a privilégié l'établissement d'un tableau reprenant les situations accompagnées de schémas pour en faciliter la lecture.

Ce tableau permet, selon l'entité pour laquelle le commissaire aux comptes exerce une mission de contrôle légal des comptes (sociaux ou consolidés), d'apprécier les possibilités éventuelles de son intervention en qualité de commissaire aux apports ou à la fusion dans une opération dans laquelle ladite entité est directement ou indirectement partie prenante.

2.2 Appréciation des risques identifiés

Pour chaque situation ainsi identifiée, la Commission d'éthique professionnelle a apprécié les risques susceptibles de résulter d'une acceptation :

- De la mission de commissaire aux apports/fusion pour un commissaire aux comptes ayant une mission de certification des comptes,
- De missions concomitantes à celles de commissaire aux comptes ayant une mission de certification des comptes,
- De missions concomitantes à celle de commissaire aux apports ou de commissaire à la fusion.

Une description de ces principaux risques est reprise pour chaque situation.

2.3 Synthèse

Une synthèse de la possibilité d'accepter ou non une telle mission est reprise en gras dans chaque case (situation identifiée).

S'agissant des entités non EIP, le code de commerce et le code de déontologie ne prévoient plus d'interdictions. S'agissant des EIP, les missions de commissariat aux apports et à la fusion ne font pas partie des missions interdites.

Une analyse dite « approche risques/sauvegardes » doit donc systématiquement être réalisée et documentée dans le dossier du commissaire aux comptes.

Dans le contexte des situations examinées, pour les entités non EIP, la Commission d'éthique professionnelle a retenu une graduation des qualifications dans son appréciation des différentes situations :

- Une « **présomption forte d'incompatibilité** » lorsque la situation devrait conduire le professionnel à ne pas accepter la mission. Dans des cas très exceptionnels, si le professionnel estime que cette présomption est réfutable, il devra procéder à une analyse détaillée et documentée des faits et circonstances justifiant de la possibilité d'accepter la mission sans que son indépendance ou son impartialité puissent être compromises ;

- Une « **présomption d'incompatibilité** » lorsque la situation revient à considérer que le professionnel ne devrait pas, dans la majorité des cas, accepter la mission compte tenu des risques attachés. Si le professionnel estime que cette présomption est réfutable, il devra procéder à une analyse détaillée et documentée des faits et circonstances justifiant de la possibilité d'accepter la mission sans que son indépendance ou son impartialité puissent être compromises ;
- La qualification de « **situation à analyser** » vise la situation pour laquelle la Commission d'éthique professionnelle considère qu'il existe des risques. Pour autant, ces risques peuvent être réduits à un niveau où l'indépendance et l'impartialité du commissaire aux comptes ne sont pas compromises en fonction de différents paramètres :
 - Le contexte de l'opération et les enjeux pour les différentes parties prenantes (enjeux économiques, financiers ou fiscaux, gouvernance...) ;
 - Le mode de réalisation de l'opération ;
 - La taille de la société dont il certifie les comptes et la place qu'elle occupe dans le groupe au sein duquel est réalisée l'opération,
 -
- Une « **présomption de compatibilité** » lorsque la situation permettrait au professionnel d'accepter la mission sous réserve de l'analyse des faits et circonstances propres à la situation.

Les textes ayant servi à l'analyse figurent en annexe de la présente note.

3 - Mode d'emploi du tableau de synthèse

Ce tableau de synthèse comprend 5 colonnes correspondant chacune à un cas de figure distinct.

1ère colonne

La première colonne :






- Introduit la situation de fait à examiner (par exemple : « *je suis commissaire aux comptes de l'apporteur* ») et reprend, à la suite, les autres situations (CAC du bénéficiaire, CAC de l'entité dont les titres sont apportés, etc.) ;
- Pose la question de la mission susceptible d'être proposée au professionnel (par ex : « *puis-je réaliser une mission de commissaire aux apports ?* ») ;
- Présente un organigramme avec un code couleur permettant d'illustrer la réponse à apporter à la question posée selon l'entité proposant au professionnel la mission de commissariat aux apports ou à la fusion (entité dont je suis commissaire aux comptes, sa mère, sa fille ou sa sœur)

Autres colonnes

Les autres colonnes explicitent les risques que fait courir au commissaire aux comptes la situation examinée (CAC ou CAA / CAF) selon l'entité susceptible de lui proposer la mission de CAA ou de CAF ou d'autres missions telles qu'une mission de commissaire à la transformation ou de commissaire aux avantages particuliers :

- Entité dont il est commissaire aux comptes (2nde colonne)
- Société mère de l'entité dont il est commissaire aux comptes (3^{ème} colonne)
- Fille de l'entité dont il est commissaire aux comptes (4^{ème} colonne)
- Sœur de l'entité dont il est commissaire aux comptes (5^{ème} colonne)

Code couleur retenu

-  : présomption de compatibilité
-  : Incompatibilité
-  : Présomption forte d'incompatibilité
-  : Présomption d'incompatibilité
-  : Situation à analyser

ANNEXE 1 – PRINCIPAUX TEXTES

Code de déontologie

Article 4 - Impartialité

« Dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité ».

Article 5 - Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

« I. - Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice.

Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.

II. - L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'autorévision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.

III. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code.

Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation ».

Norme de déontologie : Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – Application des principes fondamentaux de comportement

Impartialité

« 16. L'article 4 du code de déontologie dispose, dans un premier alinéa que "dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris".

Il ajoute dans un second alinéa que le commissaire aux comptes "évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité".

L'attitude impartiale du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence, ce qui suppose que le commissaire aux comptes s'assure que, en conscience, mais aussi aux yeux d'un tiers objectif, raisonnable et informé, ses conclusions ou ses jugements sont libres, exempts de tout préjugé, ou de toute volonté de satisfaire un intérêt particulier au détriment de l'intérêt général.

Le commissaire aux comptes veille à préserver ses conclusions ou ses jugements de l'influence de toutes croyances, animosités, sympathies, ou de tous engagements politiques ou associatifs.

Pour cela, il tient compte en particulier :

- Des éventuels liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, noués avant ou pendant la réalisation de la mission ou de la prestation, entre la personne ou l'entité pour laquelle il réalise ou envisage de réaliser la mission ou la prestation et lui-même, les associés de la structure d'exercice professionnel à laquelle il appartient, les salariés de cette structure et les membres de son réseau ; et
- De sa capacité à réaliser la mission ou la prestation indépendamment des conclusions que la personne ou l'entité qui envisage de lui confier la mission ou la prestation ou qui lui a confié cette mission ou cette prestation souhaiterait qu'il émette.

17. L'appréciation de son impartialité en réalité implique que le commissaire aux comptes analyse, de manière neutre et rigoureuse, sans préjugé ou parti pris, l'ensemble des faits et circonstances qui caractérisent la situation.

18. L'appréciation de son impartialité en apparence implique que le commissaire aux comptes analyse l'ensemble des faits et circonstances qui caractérisent la situation en considérant ce qui conduirait un tiers objectif, raisonnable et informé, à conclure que l'impartialité du commissaire aux comptes est affectée.

19. Ainsi, le commissaire aux comptes n'accepte pas une mission ou une prestation lorsque les faits et circonstances dans lesquels elle s'inscrit le placeraient dans une situation interdite ou incompatible prévue par les textes légaux et réglementaires. Il ne l'accepte pas davantage lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre de la démarche usuellement dénommée "risques et sauvegardes" menée conformément aux principes définis dans la norme dédiée, il conclut que son impartialité est compromise ».

Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

« 20. L'article 5 du code de déontologie dispose en son point I que "le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également

éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice".

Cet article précise en son point II que l'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence et garantit l'absence de parti pris ou de conflits d'intérêts dans l'émission de ses conclusions ainsi que l'absence de risque d'autorévision.

Il prévoit enfin en son point III la démarche usuellement dénommée "risques et sauvegardes" que le commissaire aux comptes adopte lorsqu'il se trouve exposé à une situation à risque, de sorte que son indépendance ne soit pas affectée.

21. L'article 5 du code de déontologie décline le principe posé par l'article L. 821-27 (1°) du code de commerce selon lequel "les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance" et le serment prêté par le commissaire aux comptes aux termes duquel il jure d'exercer sa profession avec indépendance. L'indépendance est à la fois une protection du commissaire aux comptes et un devoir pour celui-ci. Le commissaire aux comptes doit être indépendant à l'égard de l'entité pour laquelle il exerce une mission ou fournit une prestation.

22. L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence, ce qui signifie que les conclusions qu'il émet à l'issue des missions qu'il exerce ou des prestations qu'il fournit doivent être non seulement dignes de confiance, mais également perçues comme telles par un tiers objectif, raisonnable et informé.

Cela suppose :

- *Que le commissaire aux comptes témoigne de l'indépendance d'esprit qui lui permet d'émettre ses conclusions en dehors de tout parti pris, conflit d'intérêts ou influence de nature à compromettre son jugement professionnel ainsi que d'exercer ses pouvoirs et compétences avec intégrité et objectivité ; et*
- *Qu'il évite de se placer dans une situation telle qu'un tiers objectif, raisonnable et informé conclurait qu'il n'est pas indépendant ou que la structure d'exercice à laquelle il appartient ne l'est pas.*

23. Ainsi, le commissaire aux comptes n'accepte pas une mission ou une prestation lorsque les faits et circonstances dans lesquels elle s'inscrit le placeraient dans une situation interdite ou incompatible prévue par les textes légaux et réglementaires. Il ne l'accepte pas davantage lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre de la démarche usuellement dénommée "risques et sauvegardes" menée conformément aux principes définis dans la norme dédiée, il conclut que son indépendance est compromise ».